

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Communauté de communes
Cingal - Suisse Normande

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE

Nombre de membres :

En exercice : **66**

Qui ont pris part à la délibération : **58**

Dont pouvoirs : **8**

Date de la convocation : **04/10/2018**

Date d'affichage : **22/10/2018**

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept octobre, à 20h00, le conseil communautaire de la **CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de SAINT RÉMY SUR ORNE, après convocation légale, et sous la présidence de **M. Paul CHANDELIER**.

Étaient présents : Mme ONRAED Isabelle, M SIMON Daniel, Mme NICOLAS Mélina, M PISLARD Guy, M LEBLANC Bernard, Mme HAMON-ENOUF Odile, M BRETEAU Jean-Claude, M. CHESNEAU Franck, M FRANÇOIS Bruno, Mme LEBOULANGER Christine, M. LAUNAY Gérard, M. VANDERMERSCH Paul, M. BAR Michel, M LEBAS Didier, M. HAVAS Roger, Mme SERRURIER Laurence, Mme LECOUSIN Annick, Mme DANLOS Marie-Christine, M PITEL Gilles, M LEFEBVRE Gilles, Mme LOISON Bernadette, M DE COL Gilles, M HOUDAN Jean-Paul, M. LEHUGEUR Jacky, M. BESNARD François, M PARIS Jean-Luc, M. CHANDELIER Paul, Mme HEBERT France, M

LAGALLE Philippe, M. LECLERC Jean-Claude, Mme MARIQUIVOI-CAILLY Évelyne, M MAZINGUE Didier, Mme ROUSSELET Gaëlle, M. BRISSET Pierre, M TENCÉ Roger, M ANNE Guy, Mme BRIÈRE Estelle, M VALENTIN Gérard, M DESCHAMPS Serge, M. QUIRIÉ Louis, M VERMEULEN Jean-Pierre, M CHATAIGNER Vincent, Mme COURVAL Claudine, M LADAN Serge, Mme LELAIDIER Claudine, M. CROTEAU Régis, M. FURON Jean-Marc, Mme FIEFFÉ Patricia, M VANRYCKEGHEM Jean, M. MOREL Sylvain

Ainsi que les suppléants : -

Étaient absents excusés : M. PERRIN Renny, Mme GIRON Mathilde, M. LANGEAIS Serge, M LEDENT Yves, M LAUNAY Didier, M. LEBRISOLLIER Marcel, Mme RAULINE Alexandra, Mme GOUBERT Nicole

Étaient absents non excusés : Mme TASTAYRE Delphine, M LECERF Théophile, M. ERNATUS Jean, M. BUNEL Gilles, Mme BERNARD Chantal, M COLLIN Jacques, M. DE COURSEULLES Christian, M. MOREL Daniel.

Pouvoirs : M. PERRIN Renny en faveur de M. DE COL Gilles, Mme GIRON Mathilde en faveur de M. BAR Michel, M. LANGEAIS Serge en faveur de Mme LOISON Bernadette, M LEDENT Yves en faveur de M. BRETEAU Jean-Claude, M LAUNAY Didier en faveur de M. LAGALLE Philippe, M LEBRISOLLIER Marcel en faveur de M. VERMEULEN Jean-Pierre, Mme RAULINE Alexandra en faveur de M. CROTEAU Régis, Mme GOUBERT Nicole en faveur de M BESNARD François.

Secrétaires : Mme Gaëlle ROUSSELET, M Guy PISLARD, Mme Patricia FIEFFÉ

OBJET : Développement touristique : Modification des délais d'encaissement de la taxe de séjour - CC 135

Afin de modifier les délais d'encaissement prévus dans la délibération du 12 juillet 2018 N° CC 094 au trimestre et de passer à une périodicité semestrielle, il est proposé de retirer la délibération du 12 juillet 2018 N° CC 094 et de la remplacer par celle-ci.

Objet : Institution de la taxe de séjour

Le président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT, et R. 2333-43 et suivants,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu le rapport de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

DÉCIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 selon les modalités présentées ci-après

DÉCIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel:

- Palaces
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air

DÉCIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

FIXE les tarifs par personne et par nuitée à :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition 2019
Palaces	0,70	4,00	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,15
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,75

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,45
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Proposition 2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes, (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

ADOpte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement

FIXE une périodicité **mensuelle** pour la déclaration de la taxe de séjour collectée

DIT que toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT

FIXE une périodicité **semestrielle** pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée

FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €

Sont exemptés de la Taxe de Séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, **ET L'AUTORISE** à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de CAEN et publication par voie d'affichage
le 22/10/2018



Pour extrait certifié conforme
Le Président, M Paul CHANDELIER



CALVADOS
24 OCT. 2018
MURRIER